

CONVENTION CADRE D'HONORAIRES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Maître
Avocat associé du cabinet « **ékis AVOCATS ASSOCIES- SELARL** »

Ci-après dénommé

« l'avocat » d'une part

ET

Monsieur / Madame

Né(e) le : à

Profession :

Demeurant.....

Profession :

Tél :

Mail :

Ci-après dénommé

« le client » d'autre part,

**Barreau du Havre
Bar of Le Havre**

Olivier JOUGLA
Ancien Bâtonnier de l'Ordre

Anne TUGAUT
Delphine THOREL

AVOCATS ASSOCIÉS
PARTNERS / SELARL

Gildas BABELA
Benoît LE Velly
Arzu SEYREK

AVOCATS COLLABORATEURS

157, Boulevard de Strasbourg
BP 80439

76057 LE HAVRE cedex
Tel : +33(0) 235 494 920
Fax : +33(0) 235 494 930
contact@ekis-avocats.fr
ekis-avocats.fr

Il est établi, conformément à l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires qui s'imposent à l'avocat et, notamment : la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, modifiée par la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990, le décret n° 91- 1197 du 27 novembre 1991, les textes subséquents qui les complètent et les modifient, le Règlement Intérieur National édicté par le Conseil National des Barreaux, la présente convention d'honoraires aux fins de rémunération de la prestation juridique ou judiciaire de l'avocat dans le dossier suivant :



Références dossier cabinet :

Références ASSUREUR PROTECTION JURIDIQUE :

IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIT :

L'avocat accepte d'intervenir pour défendre les intérêts du client dans les conditions suivantes :

I - LA MISSION DE L'AVOCAT

Il s'agira d'une mission de conseil, d'assistance et/ou de représentation.

Définition de la mission :

1 - Mission juridique : il s'agit de toutes les interventions de l'avocat qui ne s'inscrivent pas dans un cadre précontentieux ou contentieux. Ce vocable recouvre toutes les situations dans lesquelles l'avocat exerce une mission de conseil, audit, rédacteur de consultation, d'actes juridiques (par ex. : constitution de sociétés, acte de cession, baux et plus généralement toutes convention,...) à l'exception des protocoles transactionnels qui s'inscrivent toujours dans un contentieux né ou à naître.

2 - Mission judiciaire : il s'agit de toutes les interventions de l'avocat qui s'inscrivent dans un cadre précontentieux (conciliation, médiation), contentieux, d'arbitrage, ou gracieux lorsqu'en l'absence de litige, la loi impose le contrôle d'un juge en raison de la nature de l'affaire ou de la qualité du requérant. Ce vocable recouvre également l'assistance, ou la représentation devant tout organisme, commission administrative, ou disciplinaire.

* Devant telle juridiction:

L'avocat s'engage à procéder à toutes les diligences, à mettre en œuvre tous les moyens de droit et de procédure pour garantir les intérêts du client et lui assurer les meilleures chances de succès.

Définition des diligences :

Toute prestation justifiée par l'exécution de la mission, savoir notamment et de façon non exclusive :

- Etude du dossier,
- Classements informatique et papier, photocopies
- Recherches juridiques et autres
- Elaboration de la stratégie à mettre en œuvre

- Rédaction des actes juridiques ou de procédures nécessaires à la mise en œuvre de la stratégie
- Rédaction de diverses demandes, de mémoires et réclamations auprès de tous organismes
- Gestion technique et administrative du dossier
- Courriers explicatifs et consultations écrites, synthèses, et notes internes
- Correspondances externes
- Rendez-vous physiques et entretiens
- Rendez-vous téléphoniques valant consultations
- Démarches et formalités
- Expertises
- Temps d'audience
- Temps de plaidoirie
- Entretiens téléphoniques
- Correspondances avec le client quelle qu'en soit la forme y compris électronique
- Classements informatique et papier
- Suivi avec compte rendu d'exécution de décisions judiciaires
- Traitement comptable CARPA

II - LA DÉTERMINATION DES HONORAIRES

Exposé liminaire :

Les honoraires sont fixés selon des critères légaux qui doivent tenir compte selon les usages, de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés, de la notoriété de l'avocat, de ses diligences et du temps consacré à l'affaire, du travail de recherche, d'analyse et de rédaction, de l'importance des intérêts patrimoniaux en cause ainsi que des avantages ou du résultat obtenus pour le client..

BASE INDICATIVE

TAUX HORAIRE DE L'AVOCAT (HORS TAXE)

L'avocat soussigné facture usuellement ses diligences à **Euros H.T de l'heure.**

(Taux déterminé selon le type d'affaire, la situation de fortune du client, la complexité du dossier, en fonction de l'expérience et/ou des compétences expertes reconnues de l'avocat.)

Les parties conviennent que les honoraires pour le dossier en référence objet de la présente convention seront fixés comme suit :

Option(s) :

Option 1- HONORAIRE PRINCIPAL PREVISIONNEL (HORS TAXES)

En rémunération de ses prestations, l'avocat percevra un honoraire qui sera déterminé selon les modalités et montants prévisionnels prévus ci-après, fixés au visa des critères évoqués ci-dessus dans l'exposé liminaire, savoir :

- Référé :€ HT
- Requête :€ HT
- Conciliation:.....€ HT
- Vacation expertise : € HT
- Fond 1ère instance:.....€ HT
- Incident de mise en état 1ère instance:€ HT
- Fond en Appel:.....€ HT
- Incident de mise en état devant la Cour d'Appel:€ HT
- Autre:€ HT

Si au cours de la mission il s'avère que le volume de temps passé ou la complexité dépasse raisonnablement et de façon motivée ce qui était initialement prévisible à l'origine du dossier en référence pour la détermination de l'honoraire de base, la présente convention devra alors faire l'objet d'un avenant entre le cabinet et le client aux fins de majoration de l'honoraire de base

L'honoraire s'entend hors taxes dont le taux applicable au jour de la facturation sera perçu en sus des honoraires.

Option 2 - HONORAIRE AU TEMPS PASSE

La convention particulière fixant les honoraires peut prévoir un honoraire de temps passé pour les dossiers complexes pour lesquels il n'est pas possible de présager du temps qu'il sera nécessaire de consacrer à leur traitement.

L'honoraire est décompté par heure de travail après application d'un coefficient de vacation horaire.

Taux horaire : le taux par heure est celui retenu avec l'avocat de Euros H.T de l'heure.

IMPORTANT :

- Justificatifs : l'avocat tient une comptabilité du temps passé et la communique à tout moment au client sur simple demande.
- Lorsque des diligences ont été accomplies au cours du mois écoulé, l'avocat adresse au client un état du temps passé et des honoraires dus en conséquence, compte tenu des provisions éventuellement versées.
- À l'achèvement de sa mission, l'avocat adresse au client une note définitive mentionnant le montant total de l'honoraire dû au titre du temps passé, les émoluments, frais et débours éventuellement dus, le montant total des provisions perçues et faisant ressortir le solde restant dû.

Option 3 - HONORAIRE COMPLEMENTAIRE D'INTÉRESSEMENT ET DE RÉSULTAT (TOUTES TAXES)

La convention particulière peut prévoir un honoraire de résultat s'ajoutant soit à l'honoraire de base, soit à l'honoraire de temps passé.

L'honoraire de résultat dépend du gain, ou de l'économie procuré au client.

Les parties conviennent de fixer à% du total du gain ou de l'économie réalisée le montant TTC de l'honoraire d'intéressement et de résultat.

Gain : il s'agit du montant total des condamnations judiciaires au paiement de sommes prononcées contre la partie adverse, ou le montant total des sommes obtenues pour le client en vertu d'une transaction ou tout autre accord amiable.

Économie : il s'agit de la réduction des sommes réclamées par la partie adverse résultant soit des condamnations judiciaires, soit d'un désistement d'instance et d'action, soit d'une transaction ou de tout autre accord amiable.

Assiette : l'assiette de l'honoraire de résultat intègre la totalité des sommes représentatives d'un gain et celles représentatives d'une économie.

Exigibilité : l'honoraire de résultat est exigible dès que le résultat est acquis au client soit en vertu d'une décision de justice définitive exécutoire passée en force de chose jugée, soit en vertu de la signature d'une transaction ou de tout autre accord.

En cas de recouvrement amiable ou forcé, l'honoraire d'intéressement et de résultat est payé par priorité, par prélèvement sur le montant des sommes recouvrées.

Conformément aux dispositions prévues aux articles 236 et suivants du décret du 27 novembre 1991, le client autorise l'avocat à prélever sur le compte CARPA le montant de l'honoraire de résultat.

III - FRAIS ET DEBOURS PREVISIBLES

L'avocat facturera en sus de ses honoraires les frais et débours ci-après :

✕ Frais de secrétariat :

* Forfait horaire de HT.

✕ Frais techniques et administratifs de dossier :

* Forfait de% HT du total des honoraires HT facturés par dossier.

✕ Frais supplémentaires dans les procédures

- * Frais d'huissiers (sommation, commandement, citation, assignation, signification)
- * Frais de greffe
- * Dépens de procédure
- * Timbres fiscaux
- * Frais de traduction
- * Actes du palais
- * Droit de plaidoirie
- * Droit d'enregistrement
- * Frais de photocopies
- * Affranchissement
- * Frais d'archivage et sortie d'archives

✕ Frais de déplacement

Si le cabinet est amené pour les besoins de la défense à effectuer des déplacements en dehors de la ville où est situé le cabinet, il percevra :

- * Une indemnité kilométrique selon barème fiscal en vigueur
- * En cas de déplacement avion ou train : il sera remboursé de ses frais sur justificatifs (avion, train, hôtel, restaurant), ainsi qu'un honoraire spécifique au temps passé pour le déplacement de€ HT/ heure de trajet.

✕ Frais d'intervention d'un autre avocat

- * Postulation selon le tarif
- * Honoraires de l'avocat correspondant.

III - MODALITES DE RÈGLEMENT

L'honoraire principal forfaitaire, les frais et dépens de procédure sont réglés sauf meilleur accord, et par provision le cas échéant, **dans les 15 jours de la réception de la facture**, et soldés en totalité au plus tard à la date fixée pour l'audience des plaidoiries.

L'honoraire d'intéressement et de résultat ne sera réglé qu'en présence d'une décision définitive insusceptible de toute voie de recours, ou d'une transaction à caractère définitif.

À l'issue de la procédure, le client recevra une facture récapitulative détaillée.

Tout règlement des honoraires et des frais par prélèvements sur des sommes consignées à la Caisse des Règlements Pécuniaires des Avocats (CARPA) ne peuvent s'effectuer qu'après obtention d'une autorisation écrite préalable du client, conformément aux dispositions prévues aux articles 236 et suivants du décret du 27 novembre 1991.

S'agissant d'une convention d'honoraires rentrant dans le champ d'application de la loi du 19 février 2007 portant réforme de l'assurance de protection juridique, l'avocat pourra :

- soit adresser sa facture directement à son client qui se fera rembourser par la compagnie d'assurance dans la limite de la garantie de celle-ci ;
- soit adresser avec l'accord de son client ses notes d'honoraires à la compagnie d'assurance dans la limite de la garantie de celle-ci.

Dans tous les cas, si les honoraires dépassent le plafond garanti par la police, l'avocat sera réglé directement par son client.

L'assureur Protection Juridique sera subrogé contractuellement à concurrence des sommes qu'il aura acquittées pour le compte du client, son assuré, sur les frais irrépétibles et dépens alloués par la juridiction.

Le client autorise l'avocat à adresser directement à l'assureur Protection Juridique, et à due concurrence des sommes qu'il aura acquittées, le montant des frais irrépétibles et dépens dont il aura obtenu le recouvrement.

Conformément à la loi n° 92-4442 du 31/12/1992, les notes d'honoraires sont payables comptant à réception.

Toute somme non payée dans le délai de trente jours porte intérêt à un taux égal à une fois et demie le taux de l'intérêt légal en vigueur au jour de l'émission de la facture.

IV - RUPTURE DE LA CONVENTION

En cas de rupture de la présente convention, pour quelque cause que ce soit, les parties conviennent d'ores et déjà de renoncer au caractère forfaitaire des honoraires qui seront calculés exclusivement sur la base horaire au taux indiqué ci-dessus.

Les litiges éventuels seront réglés selon les dispositions des articles 174 et suivants du décret du 27 novembre 1991 figurant en annexe.

FAIT A LE HAVRE

LE

L'AVOCAT

Monsieur/ Madame.....

DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Honoraires – émoluments – débours – mode de paiement des honoraires

(Art. 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ; art. 10, 11 et 12 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat)

Article 11 du Règlement Intérieur National de la profession d'avocat

Détermination des honoraires

11.1 À défaut de convention entre l'avocat et son client, les honoraires sont fixés selon les usages, en fonction de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de la notoriété et des diligences de celui-ci. L'avocat chargé d'un dossier peut demander des honoraires à son client même si ce dossier lui est retiré avant sa conclusion, dans la mesure du travail accompli.

Information du client

11.2 L'avocat informe son client, dès sa saisine, puis de manière régulière, des modalités de détermination des honoraires et de l'évolution prévisible de leur montant. Le cas échéant, ces informations figurent dans la convention d'honoraires.

Eléments de la rémunération

La rémunération de l'avocat est fonction, notamment, de chacun des éléments suivants conformément aux usages :

- le temps consacré à l'affaire,
- le travail de recherche,
- la nature et la difficulté de l'affaire,
- l'importance des intérêts en cause,
- l'incidence des frais et charges du cabinet auquel il appartient,
- sa notoriété, ses titres, son ancienneté, son expérience et la spécialisation dont il est titulaire,
- les avantages et le résultat obtenus au profit du client par son travail, ainsi que le service rendu à celui-ci,
- la situation de fortune du client.

11.3 Modes de détermination des honoraires

Modes autorisés

Des honoraires forfaitaires peuvent être convenus. L'avocat peut recevoir d'un client des honoraires de manière périodique, y compris sous forme forfaitaire.

Modes prohibés

Il est interdit à l'avocat de fixer ses honoraires par un pacte *de quota litis*.

Le pacte *de quota litis* est une convention passée entre l'avocat et son client avant décision judiciaire définitive, qui fixe exclusivement l'intégralité de ses honoraires en fonction du résultat judiciaire de l'affaire, que ces honoraires consistent en une somme d'argent ou en tout autre bien ou valeur.

L'avocat ne peut percevoir d'honoraires que de son client ou d'un mandataire de celui-ci.

La rémunération d'apports d'affaires est interdite.

Provision sur frais et honoraires

11.4 L'avocat qui accepte la charge d'un dossier peut demander à son client le versement préalable d'une provision à valoir sur ses frais et honoraires.

Cette provision ne peut aller au-delà d'une estimation raisonnable des honoraires et des débours probables entraînés par le dossier.

À défaut de paiement de la provision demandée, l'avocat peut renoncer à s'occuper de l'affaire ou s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 13 du décret du 12 juillet 2005. Il fournit à son client toute information nécessaire à cet effet.

11.5 Partage d'honoraires

Avocat correspondant

L'avocat qui, ne se bornant pas à mettre en relation un client avec un autre avocat, confie un dossier à un confrère ou le consulte, est personnellement tenu au paiement des honoraires, frais et débours dus à ce confrère correspondant, au titre des prestations accomplies à sa demande par celui-ci. Les avocats concernés peuvent néanmoins, dès l'origine et par écrit, convenir du contraire. En outre, le premier avocat peut, à tout instant, limiter, par écrit, son engagement au montant des sommes dues, au jour où il exclut sa responsabilité pour l'avenir.

Sauf stipulation contraire, les dispositions de l'alinéa ci-dessus s'appliquent dans les rapports entre un avocat et tout autre correspondant qui est consulté ou auquel est confiée une mission.

Rédaction conjointe d'actes

En matière de rédaction d'actes et lorsqu'un acte est établi conjointement par plusieurs avocats, la prestation de conseil et d'assistance de chaque intervenant ne peut être rétribuée que par le client ou par un tiers agissant d'ordre ou pour le compte de celui-ci.

Dans le cas où il est d'usage que les honoraires de rédaction soient à la charge exclusive de l'une des parties et à la condition que l'acte le stipule expressément, les honoraires doivent être, à défaut de convention contraire, partagés par parts égales entre les avocats ayant participé conjointement à la rédaction.

Partage d'honoraires prohibé

Il est interdit à l'avocat de partager un honoraire quelle qu'en soit la forme avec des personnes physiques ou morales qui ne sont pas avocats.

Modes de règlement des honoraires

11.6 Les honoraires sont payés dans les conditions prévues par la loi et les règlements, notamment en espèces, par chèque, par virement, par billet à ordre et par carte bancaire.

L'avocat peut recevoir un paiement par lettre de change dès lors que celle-ci est acceptée par le tiré, client de l'avocat.

L'endossement ne peut être fait qu'au profit de la banque de l'avocat, aux seules fins d'encaissement.

L'avocat porteur d'une lettre de change impayée peut agir devant le Tribunal de Commerce. Toutefois, en cas de contestation de la créance d'honoraires, il devra saisir son bâtonnier aux fins de taxation et solliciter le sursis à statuer devant la juridiction commerciale.

Compte détaillé définitif

11.7 L'avocat détient à tout moment, par dossier, une comptabilité précise et distincte des honoraires et de toute somme qu'il a pu recevoir et de l'affectation qui leur a été donnée, sauf en cas de forfait global.

Avant tout règlement définitif, l'avocat remet à son client un compte détaillé. Ce compte fait ressortir distinctement les frais et déboursés, les émoluments tarifés et les honoraires. Il porte mention des sommes précédemment reçues à titre de provision ou à tout autre titre.

Un compte établi selon les modalités prévues à l'alinéa précédent est également délivré par l'avocat à la demande de son client ou du bâtonnier, ou lorsqu'il en est requis par le président du tribunal de grande instance ou le premier président de la cour d'appel, saisis d'une contestation en matière d'honoraires ou débours ou en matière de taxe.

L'honoraire dans le décret déontologie

Art. 10, 11 et 12 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat

Art. 10 – À défaut de convention entre l'avocat et son client, les honoraires sont fixés selon les usages, en fonction de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de la notoriété et des diligences de celui-ci. L'avocat chargé d'un dossier peut demander des honoraires à son client même si ce dossier lui est retiré avant sa conclusion, dans la mesure du travail accompli.

L'avocat informe son client, dès sa saisine, puis de manière régulière, des modalités de détermination des honoraires et de l'évolution prévisible de leur montant. Le cas échéant, ces informations figurent dans la convention d'honoraires. Sauf si l'avocat intervient en urgence devant une juridiction, une telle convention est obligatoire lorsque l'avocat est rémunéré, en tout ou partie, au titre d'un contrat d'assurance de protection juridique.

Des honoraires forfaitaires peuvent être convenus. L'avocat peut recevoir d'un client des honoraires de manière périodique, y compris sous forme forfaitaire.

La rémunération d'apports d'affaires est interdite.

Art. 11 – L'avocat qui accepte la charge d'un dossier peut demander à son client le versement préalable d'une provision à valoir sur ses frais et honoraires.

Cette provision ne peut aller au-delà d'une estimation raisonnable des honoraires et des débours probables entraînés par le dossier.

À défaut de paiement de la provision demandée, l'avocat peut renoncer à s'occuper de l'affaire ou s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 13. Il fournit à son client toute information nécessaire à cet effet.

Art. 12 – L'avocat détient à tout moment, par dossier, une comptabilité précise et distincte des honoraires et de toute somme qu'il a pu recevoir et de l'affectation qui leur a été donnée, sauf en cas de forfait global.

Avant tout règlement définitif, l'avocat remet à son client un compte détaillé. Ce compte fait ressortir distinctement les frais et déboursés, les émoluments tarifés et les honoraires. Il porte mention des sommes précédemment reçues à titre de provision ou à tout autre titre.

Un compte établi selon les modalités prévues à l'alinéa précédent est également délivré par l'avocat à la demande de son client ou du bâtonnier, ou lorsqu'il en est requis par le président du tribunal de grande instance ou le premier président de la cour d'appel, saisis d'une contestation en matière d'honoraires ou débours ou en matière de taxe.

Contestations en matière d'honoraires et débours

Art. 174 et suivants du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 modifié organisant la profession d'avocat

Art. 174 - Les contestations concernant le montant et le recouvrement des honoraires des avocats ne peuvent être réglées qu'en recourant à la procédure prévue aux articles suivants.

Art. 175 – (Mod. par décret n° 2007-932 du 15 mai 2007, art. 2) Les réclamations sont soumises au bâtonnier par toutes parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé. Le bâtonnier accuse réception de la réclamation et informe l'intéressé que, faute de décision dans le délai de quatre mois, il lui appartiendra de saisir le premier président de la cour d'appel dans le délai d'un mois.

L'avocat peut de même saisir le bâtonnier de toute difficulté.

Le bâtonnier, ou le rapporteur qu'il désigne, recueille préalablement les observations de l'avocat et de la partie. Il prend sa décision dans les quatre mois. Cette décision est notifiée, dans les quinze jours de sa date, à l'avocat et à la partie, par le secrétaire de l'ordre, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La lettre de notification mentionne, à peine de nullité, le délai et les modalités du recours.

Le délai de quatre mois prévu au troisième alinéa peut être prorogé dans la limite de quatre mois par décision motivée du bâtonnier. Cette décision est notifiée aux parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les conditions prévues au premier alinéa.

Art. 176 - La décision du bâtonnier est susceptible de recours devant le premier président de la cour d'appel, qui est saisi par l'avocat ou la partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le délai de recours est d'un mois.

Lorsque le bâtonnier n'a pas pris de décision dans les délais prévus à l'article 175, le premier président doit être saisi dans le mois qui suit.

Art. 177 – L'avocat et la partie sont convoqués, au moins huit jours à l'avance, par le greffier en chef, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le premier président les entend contradictoirement. Il peut, à tout moment, renvoyer l'affaire à la cour, qui procède dans les mêmes formes.

L'ordonnance ou l'arrêt est notifié par le greffier en chef par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Art. 178 – Lorsque la décision prise par le bâtonnier n'a pas été déférée au premier président de la cour d'appel, elle peut être rendue exécutoire par ordonnance du président du tribunal de grande instance à la requête, soit de l'avocat, soit de la partie.

Art. 179 – Lorsque la contestation est relative aux honoraires du bâtonnier, celle-ci est portée devant le président du tribunal de grande instance.

Le président est saisi et statue dans les conditions prévues aux articles 175 et 176.

Dispositions du Code des assurances

Art. L 127-2-1 - Est considéré comme sinistre, au sens du présent chapitre, le refus qui est opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire.

Art. L 127-2-2 - Les consultations ou les actes de procédure réalisés avant la déclaration du sinistre ne peuvent justifier la déchéance de la garantie. Toute clause contraire est réputée non écrite. Cependant, ces consultations et ces actes ne sont pas pris en charge par l'assureur, sauf si l'assuré peut justifier d'une urgence à les avoir demandés.

Art. L 127-2-3 - L'assuré doit être assisté ou représenté par un avocat lorsque son assureur ou lui-même est informé de ce que la partie adverse est défendue dans les mêmes conditions.

Art. L 127-3 - Tout contrat d'assurance de protection juridique stipule explicitement que, lorsqu'il est fait appel à un avocat ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour défendre, représenter ou servir les intérêts de l'assuré, dans les circonstances prévues à l'article L. 127-1, l'assuré a la liberté de le choisir.

Le contrat stipule également que l'assuré a la liberté de choisir un avocat ou, s'il le préfère, une personne qualifiée pour l'assister, chaque fois que survient un conflit d'intérêt entre lui-même et l'assureur.

Aucune clause du contrat ne doit porter atteinte, dans les limites de la garantie, au libre choix ouvert à l'assuré par les deux alinéas précédents.

L'assureur ne peut proposer le nom d'un avocat à l'assuré sans demande écrite de sa part.

Art. L 127-4 - Le contrat stipule qu'en cas de désaccord entre l'assureur et l'assuré au sujet de mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en oeuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur. Toutefois, le président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque l'assuré a mis en oeuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si l'assuré a engagé à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle qui lui avait été proposée par l'assureur ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, l'assureur l'indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie.

Lorsque la procédure visée au premier alinéa de cet article est mise en oeuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont

couvertes par la garantie d'assurance et que l'assuré est susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

Art. L 127-5 - En cas de conflit d'intérêt entre l'assureur et l'assuré ou de désaccord quant au règlement du litige, l'assureur de protection juridique informe l'assuré du droit mentionné à l'article L. 127-3 et de la possibilité de recourir à la procédure mentionnée à l'article L. 127-4.

Art. L 127-5-1 - Les honoraires de l'avocat sont déterminés entre ce dernier et son client, sans pouvoir faire l'objet d'un accord avec l'assureur de protection juridique.

Art. L 127-6 - Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas :

1° À l'assurance de protection juridique lorsque celle-ci concerne des litiges ou des risques qui résultent de l'utilisation de navires de mer ou sont en rapport avec cette utilisation ;

2° À l'activité de l'assureur de responsabilité civile pour la défense ou la représentation de son assuré dans toute procédure judiciaire ou administrative, lorsqu'elle s'exerce en même temps dans l'intérêt de l'assureur.

Art. L 127-7 - Les personnes qui ont à connaître des informations données par l'assuré pour les besoins de sa cause, dans le cadre d'un contrat d'assurance de protection juridique, sont tenues au secret professionnel, dans les conditions et sous les peines fixées par l'article 226-13 du code pénal.

Art. L 127-8 - Le contrat d'assurance de protection juridique stipule que toute somme obtenue en remboursement des frais et des honoraires exposés pour le règlement du litige bénéficie par priorité à l'assuré pour les dépenses restées à sa charge et, subsidiairement, à l'assureur, dans la limite des sommes qu'il a engagées.

Dispositions du Nouveau Code de Procédure Civile

Article 695 - Les dépens afférents aux instances, actes et procédures d'exécution comprennent :

1° Les droits, taxes, redevances ou émoluments perçus par les secrétariats des juridictions ou l'administration des impôts à l'exception des droits, taxes et pénalités éventuellement dus sur les actes et titres produits à l'appui des prétentions des parties ;

2° Les frais de traduction des actes lorsque celle-ci est rendue nécessaire par la loi ou par un engagement international ;

3° Les indemnités des témoins ;

4° La rémunération des techniciens ;

5° Les débours tarifés ;

6° Les émoluments des officiers publics ou ministériels ;

7° La rémunération des avocats dans la mesure où elle est réglementée y compris les droits de plaidoirie ;

8° Les frais occasionnés par la notification d'un acte à l'étranger ;

9° Les frais d'interprétariat et de traduction rendus nécessaires par les mesures d'instruction effectuées à l'étranger à la demande des juridictions dans le cadre du règlement (CE) n° 1206 / 2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des Etats membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile et commerciale ;

10° Les enquêtes sociales ordonnées en application des articles 1072 et 1248 ;

11° La rémunération de la personne désignée par le juge pour entendre le mineur, en application de l'article 388-1 du code civil.

Article 696 - La partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.

Article 697 - Les avocats, avoués et huissiers de justice peuvent être personnellement condamnés aux dépens afférents aux instances, actes et procédures d'exécution accomplis en dehors des limites de leur mandat.

Article 698 - Les dépens afférents aux instances, actes et procédures d'exécution injustifiés sont à la charge des auxiliaires de justice qui les ont faits, sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient réclamés. Il en est de même des dépens afférents aux instances, actes et procédures d'exécution nuls par l'effet de leur faute.

Article 699 - Les avocats et les avoués peuvent, dans les matières où leur ministère est obligatoire, demander que la condamnation aux dépens soit assortie à leur profit du droit de recouvrer directement contre la partie condamnée ceux des dépens dont ils ont fait l'avance sans avoir reçu provision.

La partie contre laquelle le recouvrement est poursuivi peut toutefois déduire, par compensation légale, le montant de sa créance de dépens.

Article 700 - Comme il est dit au I de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.

Dispositions du Nouveau Code de Procédure Pénale

Article 475-1 - Le tribunal condamne l'auteur de l'infraction à payer à la partie civile la somme qu'il détermine, au titre des frais non payés par l'Etat et exposés par celle-ci. Le tribunal tient compte de

l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.

Les dispositions du présent article sont également applicables aux organismes tiers payeurs intervenant à l'instance.

Dispositions du Nouveau Code de Justice Administrative

Article L761-1 - Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.

Annexe 2

REFERENCES TEMPS INDICATIVES MISSION JUDICIAIRE

Ce document qui n'a qu'une valeur parfaitement indicative est destinée à permettre d'envisager sur la demande du client d'établir soit le **devis (s'il s'agit d'un honoraire calculé à l'heure)** soit le **forfait**, dans un souci de transparence à son égard.

Il s'agit de temps moyens standards qui ne prennent pas en compte ni la complexité de certains dossiers, ni la multiplicité des audiences de procédure, ni le temps d'attente aux audiences, ni les temps de déplacement.

Il ne concerne que l'activité judiciaire et ce qui y est lié.

En revanche, il ne fixe en aucun cas le montant du taux horaire à l'entière appréciation de l'avocat soumis à l'accord du client. (Le taux horaire tenant compte du taux de charge du cabinet de l'avocat et de sa prestation intellectuelle)

Il ne constitue donc pas un tarif.

Si l'on prend un exemple de **prestations facturables** transformées en temps :

- la consultation préalable : de 1 à 2 heures
- la consultation écrite : de 2 à 4 heures
- l'ouverture du dossier : 0,5 heure
- le rendez vous : de 0,5 heure à 2 heures
- le rendez vous extérieur : de 1 heure à 3 heures
- conclusions : de 1 heure à 6 heures
- audience de procédure : de 1 heure à 3 heures
- audience de conciliation : de 1 heure à 3 heures
- plaidoiries : de 1 heure à 5 heures
- incident de procédure : de 2 heures à 4 heures
- assistance à expertise (par expertise) : de 2 heures à 6 heures
- autre mesure d'instruction : de 2 heures à 6 heures
- réouverture des débats : 2 heures
- requête (omission de statuer, rectification erreur matérielle, interprétation) 2 heures
- jugement de partage de voix : 3 heures
- médiation judiciaire : 2 heures
- autre vacation et démarche administrative: de 1 heure à 3 heures